



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau dans le
département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne en date du 24 mars 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne en date du 26 juin 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 janvier 2026 portant modification de l'arrêté cadre inter-préfectoral du 27 janvier 2021 modifié portant plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivière de Gascogne ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 10 juin 2026 portant application de la réglementation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu les observations de l'Office français de la biodiversité (OFB) lors de ses tournées ONDE du 25 juin 2026 ;

Considérant les conditions hydrométéorologiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental du 10 juin 2026 et aux arrêtés cadres inter-départementaux associés ;

Considérant que les seuils définis dans cet arrêté-cadre départemental et dans les arrêtés inter-départementaux associés ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant, en conséquence, que des mesures temporaires de gestion et de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et de la salubrité publiques, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} – Localisation des mesures de gestion et de restriction des usages de l'eau

Article 1. 1 – Pour les usages provenant de prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement

Le tableau suivant définit les secteurs faisant l'objet de mesures de gestion et de restriction pour les prélèvements directs effectués en cours d'eau et nappe d'accompagnement ainsi que les pompages en eaux souterraines superficielles à partir d'un puits.

Zone	Dénomination	Niveau de gestion ou de restriction
Lauragais et vallée du Tarn		
1	Rivière Girou réalimentée	Vigilance
2	Bassin du Girou non réalimenté et ses affluents (secteur rive droite Garonne, ONDE)	Crise
3	Rivière Hers-Mort	Vigilance
4	Affluents de l'Hers-Mort (secteur rive droite Garonne, ONDE)	Crise
5	Rivière Saune	Vigilance
6	Bassin du Sor	Vigilance
7	Rivière Tarn	Vigilance
8	Petits affluents du Tarn (secteur rive droite Garonne, ONDE)	Crise
9	Rivière Tescou	Crise

Volvestre et vallée de l'Ariège		
10	Rivière Lèze	Vigilance
11	Rivière Hers-Vif	Vigilance
12	Rivière Ariège	Vigilance
13	Petits affluents de l'Ariège (secteur rive droite Garonne, ONDE)	Crise
14	Bassin de l'Arize	Vigilance
15	Volp et affluents	Crise
Vallée de la Garonne et système Saint-Martory		
16	Fleuve Garonne Nord et canal latéral à la Garonne	Vigilance
17	Fleuve Garonne Centre et canal de Saint-Martory	Vigilance
18	Rivière Touch Amont	Vigilance
19	Rivière Aussonnelle	Vigilance
20	Petits affluents de la Garonne à l'aval du Salat (secteur rive gauche Garonne, ONDE)	Crise
Pyrénées et piémont		
21	Fleuve Garonne Sud (amont de la Valentine)	Vigilance
22	Bassin du Salat	Vigilance
23	Bassin de l'Arbas	Vigilance
24	Bassin du Ger	Alerte renforcée
25	Ruisseau de Maudan	Vigilance
29	Petits affluents de Garonne à l'amont du Salat (secteur sud, ONDE)	Alerte renforcée
Coteaux du Gers et de Gascogne		
26	Rivières connectées au canal de la Neste et aux canaux dérivés	Vigilance
27	Rivière Ausoue	Vigilance
28	Petits affluents non réalimentés du système Neste (secteur rive gauche Garonne, ONDE)	Crise

Les zones concernées par ces mesures de gestion et de restriction sont visualisables en annexe 1 ainsi que sur le site internet suivant : <https://atlasddt31.fr/etiages>.

Article 1. 2 – Pour les usages provenant du réseau public d’eau potable

Toutes les communes de la Haute-Garonne sont soumises à des mesures de gestion et de restriction des usages provenant du réseau public d’eau potable, niveau vigilance.

Article 2 – Descriptif des mesures de gestion et de restrictions des usages de l’eau

Article 2. 1 – Pour les prélèvements en cours d’eau et nappes d’accompagnement

Usage	Vigilance	Alerte renforcée	Crise
Agricole			
Irrigation agricole des cultures	Autorisé	Interdit 3,5 jours par semaine : pour connaître le calendrier de restriction s’appliquant à la zone concernée, se référer à l’annexe 2	Interdiction de prélèvement Sauf pour les cultures dérogatoires (application des restrictions en niveau d’alerte renforcée)
Dispositions particulières pour les cultures de maraîchage, pépinières, horticulture et pour l’irrigation localisée au goutte-à-goutte et micro-aspersion	Autorisé	Interdit tous les jours de 13h à 20h et de 22h à 4h	Interdiction de prélèvement Sauf pour le maraîchage, pépinières, horticulture et les autres cultures dérogatoires en goutte-à-goutte et micro-aspersion : interdiction tous les jours de 13h à 20h et de 22h à 4h
Arrosage			
Jardins potagers (y compris serres non agricoles)	Interdit de 13h à 20h	Interdit de 8h à 20h	
Pelouses, massifs fleuris, jardins d’agrément et espaces verts	Interdit de 13h à 20h	Interdit, sauf arrosage des arbres et arbustes de moins de trois ans (arrosage alors limité à deux fois par semaine entre 20h et 8h)	
jardin botanique, jardin d’exposition et collections végétales vivantes du Muséum de Toulouse ainsi que les plantations d’arbres et arbustes de moins de 3 ans par les collectivités et sur	Interdit de 13h à 20h Sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées ou utilisant des systèmes de type goutte-à-goutte et	Interdit de 13h à 20h et de 22h à 4h	Interdit sauf deux fois par semaine de 4h à 13h

les canaux	micro-aspersion		
Terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Interdit de 13h à 20h Sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées ou utilisant des systèmes de type goutte-à-goutte et micro-aspersion	Interdit de 8h à 20h, et limité à deux fois par semaine entre 20h et 8h	Interdit sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international (arrosage alors limité à deux fois par semaine entre 20h et 8h)
Golfs	Interdit de 13h à 20h Sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées ou interventions agronomiques (de type semis, regarnissage, conversions de flore, reprise de végétation) visant à introduire une espèce de gazon moins consommatrice en eau	Interdit, sauf greens et départs + Réduction de la consommation hebdomadaire de 60 % avec tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire lors de la période d'été	Interdit, sauf greens et départs (arrosage alors limité entre 20h et 8h) + Réduction de la consommation hebdomadaire de 70 % avec tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire lors de la période d'été
Lavage et nettoyage			
Véhicules et engins nautiques par les professionnels	Autorisé	Interdit sauf avec matériel de haute pression ou système de recyclage de l'eau ou impératif sanitaire Affichage de l'arrêté de restriction en vigueur obligatoire par le professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire Affichage de l'arrêté de restriction en vigueur obligatoire par le professionnel
Véhicules et engins nautiques privés par les particuliers	Interdit de 13h à 20h	Interdit, sauf impératif sanitaire	
Façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces	Interdit de 13h à 20h Sauf usages provenant de la	Interdit sauf impératif sanitaire,	Interdit sauf impératif sanitaire et

imperméabilisées	réutilisation des eaux usées traitées et impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	sécuritaire ou lié à des travaux	sécuritaire
Loisirs			
Remplissage des piscines familiales	Autorisé	Interdit sauf pour la remise à niveau et pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdit
Remplissage de piscines accueillant du public	Autorisé	Interdit sauf renouvellement de l'eau prévu par l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ou sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'agence régionale de santé	
Vidange de piscines	Autorisé	Interdit Sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Autorisé	Interdit	
Fonctionnement des douches de plages et dispositifs analogues	Autorisé	Interdit	
ICPE, activités industrielles et commerciales			
ICPE	Autorisé	Se référer à l'arrêté spécifique	
Activités industrielles et commerciales	Autorisé	Limiter au strict nécessaire la consommation d'eau, avec tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire	

Ces mesures de gestion et de restrictions s'appliquent aux prélèvements dans :

- les bassins versants et cours d'eau désignés ;
- leurs affluents ;
- ainsi que les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau à défaut d'une étude spécifique). Les cartes sont disponibles sur le site internet de la préfecture.

Article 2. 2 – Pour les usages provenant du réseau public d'eau potable

Les mesures de gestion et de restriction appliquées aux usages provenant du réseau public d'eau potable sont les suivantes :

Usage	Vigilance
Agricole	
Irrigation agricole des cultures	Autorisé
Dispositions particulières pour les cultures de maraîchage, pépinières, horticulture et pour l'irrigation localisée au goutte-à-goutte et micro-aspersion	Autorisé
Arrosage	
Jardins potagers (y compris serres non agricoles)	Interdit de 13h à 20h
Pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément et espaces verts	Interdit de 13h à 20h
jardin botanique, jardin d'exposition et collections végétales vivantes du Muséum de Toulouse ainsi que les plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans par les collectivités et sur les canaux	Interdit de 13h à 20h Sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées ou utilisant des systèmes de type goutte-à-goutte et micro-aspersion
Terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Interdit de 13h à 20h Sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées ou utilisant des systèmes de type goutte-à-goutte et micro-aspersion
Golfs	Interdit de 13h à 20h Sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées ou interventions agronomiques (de type semis, regarnissage, conversions de flore, reprise de végétation) visant à introduire une espèce de gazon moins consommatrice en eau
Lavage et nettoyage	
Véhicules et engins nautiques par les professionnels	Autorisé
Véhicules et engins nautiques privés par les particuliers	Interdit de 13h à 20h
Façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdit de 13h à 20h Sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées

	et impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux
Loisirs	
Remplissage des piscines familiales	Autorisé
Remplissage de piscines accueillant du public	Autorisé
Vidange de piscines	Autorisé
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Autorisé
Fonctionnement des douches de plages et dispositifs analogues	Autorisé
ICPE, activités industrielles et commerciales	
ICPE	Autorisé
Activités industrielles et commerciales	Autorisé

Article 3. – Débit réservé à l'aval des ouvrages de prélèvements d'eau

Dans le cas des prélèvements restant autorisés dans les cours d'eau, il est rappelé qu'un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 4. – Mesures de communication pour les secteurs en vigilance

Pour les secteurs placés en vigilance, au-delà des mesures de restriction mises en place sur certains usages, des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels aux économies d'eau sont assurées, notamment, par les organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau.

Article 5. – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable ;
- les prélèvements réalisés dans un plan d'eau déconnecté ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile, en particulier pour la défense incendie ;
- et tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Article 6. – Durée de validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 27 juin à 8h00**.

Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2026 et feront l'objet d'éventuels assouplissements ou au contraire de renforcements selon l'évolution des conditions hydro-météorologiques.

Article 7. – Contrôle et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que tous ceux mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ont en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 8. – Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Des explications sur ces mesures de gestion sont disponibles à l'adresse suivante : <https://atlasddt31.fr/etiages>.

Article 9. – Voie et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 10. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général de division, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **26 JUIN 2026**

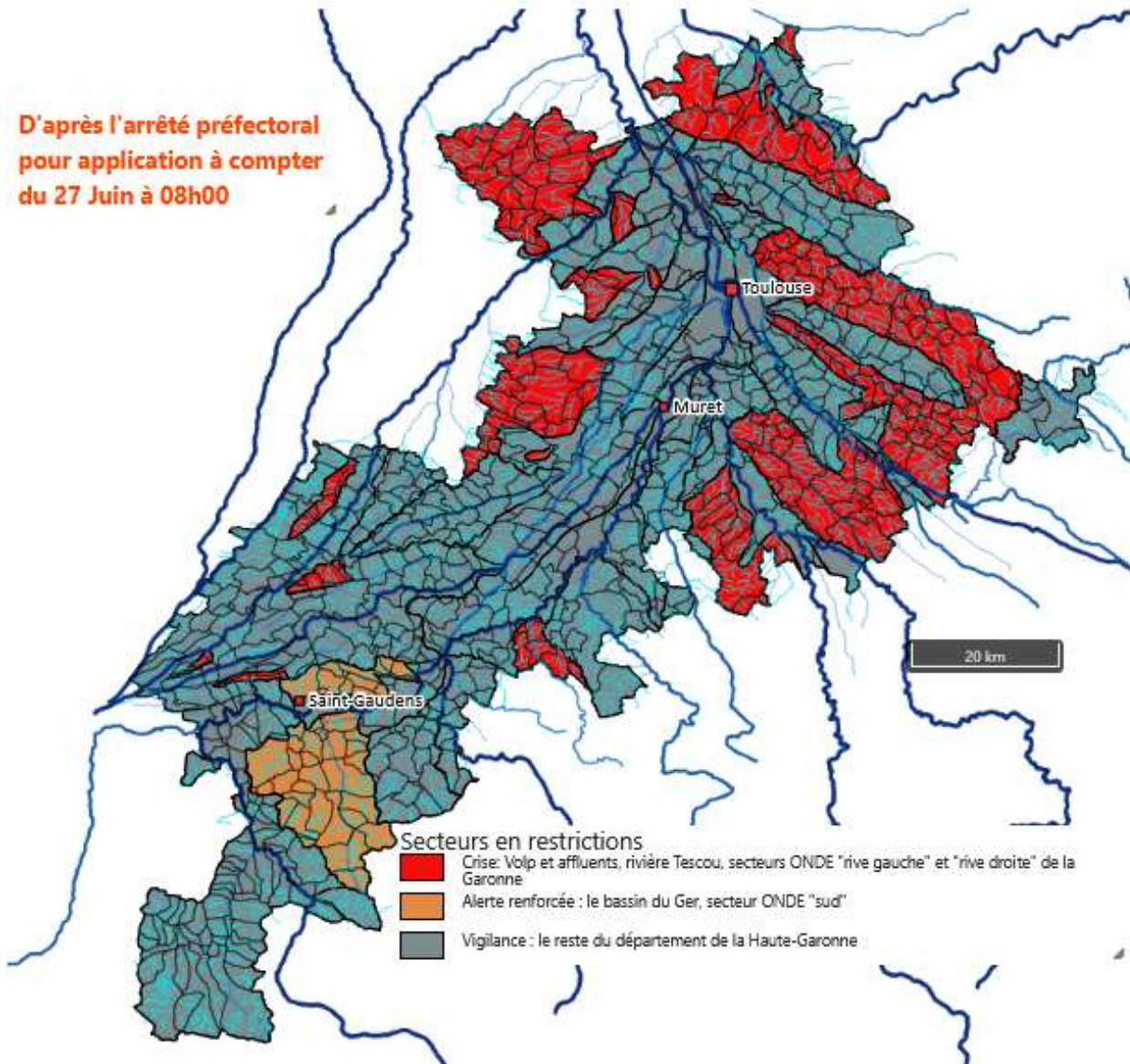
Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,

Baptiste MANDARD

Annexe 1

Les mesures de gestion et de restriction de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne pour les prélèvements directs en cours d'eau et nappes d'accompagnement

**D'après l'arrêté préfectoral
pour application à compter
du 27 Juin à 08h00**



Quels cours d'eau sont impactés par les restrictions ?

- Les prélèvements dans les cours d'eau des zones indiquées en restrictions sur la carte
- Les prélèvements souterrains situés à une distance inférieure à 100 m de ces cours d'eau

En VIGILANCE, les restrictions sont les suivantes :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 13h à 20 h
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit de 13 h à 20h
- L'arrosage des terrains de sport et des golfs est interdit de 13h à 20h
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit de 13 à 20h
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit 13 à 20h

L'ensemble des usagers est invité à prendre toutes mesures d'économies d'eau. Une communication adaptée doit être menée à tous les niveaux.

Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions ?

- Les particuliers et collectivités sont concernés par les mesures de gestion et de restriction de niveau vigilance mises en place.
- Les restrictions de niveau alerte renforcée sont appliquées à l'ensemble des usagers.
- Les restrictions de niveau crise sont appliquées à l'ensemble des usagers.

Ne sont pas concernés :

- les prélèvements pour l'adduction d'eau potable (réalisés par les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau)
- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie) ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles.

Quand s'appliquent les restrictions ?

Pour les secteurs en CRISE:

-> les prélèvements pour l'irrigation agricole sont interdits (sauf si cultures dérogatoire, application des restrictions en niveau d'alerte renforcée) :

- Volp et affluents
- Rivière Tescou
- Secteur ONDE « rive droite Garonne»
- Secteur ONDE « rive gauche Garonne»

-> Pour les autres usagers, les principales restrictions sont les suivantes (voir arrêté article 2.1 pour le détail) :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20 h
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit.
- L'arrosage des terrains de sport est interdit
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- Le remplissage de piscines familiales est interdit
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdit

Pour les secteurs en ALERTE RENFORCÉE:

-> Les prélèvements pour l'irrigation agricole sont interdits 3,5 jours par semaine sur les créneaux suivants : interdiction 3,5 jours par semaine, mise en place de tours d'eau, se référer à l'annexe 2 de l'arrêté de restriction:

- Sur le bassin du Ger
- Secteur ONDE « sud »

-> Pour les autres usagers, les principales restrictions sont les suivantes (voir arrêté article 2.1 pour le détail) :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20 h
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit.
- L'arrosage des terrains de sport est interdit de 8h à 20h
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- Le remplissage de piscines familiales est interdit (sauf remise à niveau et premier remplissage si les travaux ont débuté avant les premières restrictions)
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdit

Pour l'irrigation de culture de maraîchage et pépinières, les restrictions peuvent être appliquées en restriction horaire :

- Seuil d'alerte : interdiction d'irriguer 7 h par jour (de 13 h à 20 h)
- Seuil d'alerte renforcée (ou crise en culture dérogatoire) : interdiction d'irriguer 12 h par jour (interdiction de 13 h à 20 h et de 22h à 4h)

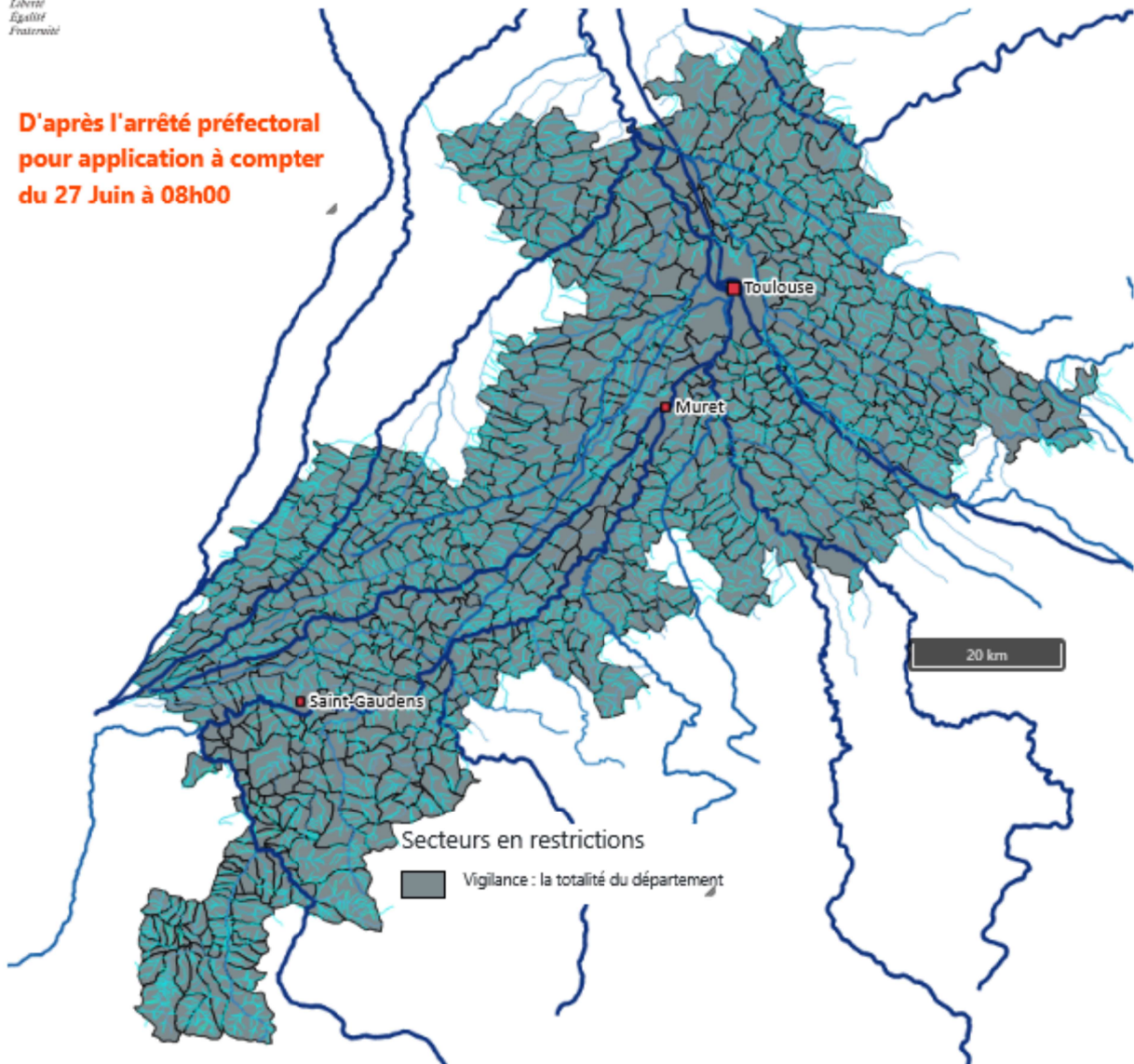
Annexe 2 : calendrier des restrictions pour les prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement pour l'irrigation agricole

Niveau de restriction	Communes concernées	Restrictions sur l'irrigation agricole des cultures (hors cultures dérogatoires)
Zone n°24 – Bassin du Ger Zone 29 – secteur ONDE « sud »		
Alerte renforcée		Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : <ul style="list-style-type: none"> - du lundi 8h au mardi 8h - du mercredi 8h au jeudi 8h - du vendredi 8h au samedi 8h - dimanche de 8h à 20h
Zone n°15 – Volp et affluents Zone n°9 – Rivière Tescou Zones n° 20, 28 – secteur ONDE « rive gauche de la Garonne » Zones n° 2, 4, 8, 13 - secteur ONDE « rive droite de la Garonne »		
Crise		Interdiction de prélèvement Sauf pour les cultures dérogatoires où application des restrictions en niveau d'alerte renforcée : Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : <ul style="list-style-type: none"> - du lundi 8h au mardi 8h - du mercredi 8h au jeudi 8h - du vendredi 8h au samedi 8h - dimanche de 8h à 20h

Annexe 3

Les mesures de gestion et de restriction des usages d'eau potable dans le département de la Haute-Garonne

**D'après l'arrêté préfectoral
pour application à compter
du 27 Juin à 08h00**



Quelles communes sont impactées par les restrictions ?

Toutes les communes indiquées en niveau vigilance sur la carte.

En VIGILANCE, les restrictions sont les suivantes :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 13h à 20 h
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit de 13 h à 20h

Ne sont pas concernés :

- les usages agricoles
- les entreprises
- les prélèvements pour l'adduction d'eau potable (réalisés par les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau)
- les prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie issue des toitures ou autres surfaces imperméabilisées.
- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie);
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles.

Quand s'appliquent les restrictions ? (voir le détail dans le corps de l'arrêté)

